



Arrêté temporaire n°AT2022-281 Portant permis de stationnement



04 AVENUE DES BONSHOMMES

Du 01/01/2022 au 31/12/2022.

STEPHANE PLAZA

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2211-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6,

Vu le code Général de la propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L2122, L2122-3, L2125-1, L2125-4, L2125-5, L2321-3 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R644-2 et R644-2-1,

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement l'article L2122-1-1-A,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 05 mars 1982,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2, R310-8 et R310-9,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 et suivants,

Vu l'arrêté portant délégation de signature en date du 29 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021, instituant une redevance d'occupation privative du domaine public,

Vu la demande en date du 20/10/2021 par laquelle l'agence « Stéphane Plaza » sise 4 avenue des Bonshommes 95290 L'ISLE-ADAM, représenté par la gérante de la SARL L'Isle-Adam Patrimoine, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,

CONSIDERANT que ledit établissement s'est octroyé une extension de la surface accordée en cours d'année et qui a été constatée par la police municipale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de donner des permis de stationnement sur les lieux publics pour des occupations privatives moyennant le paiement de droits fixés par tarif dument établi, que la demande sollicitée n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté des commerces,

ARRETE

Article 1 –

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au droit d'occupation du domaine public sont annulées et remplacées par celles mentionnées ci-après.

Article 2 – Autorisation

Le bénéficiaire dénommé « STEPHANE PLAZA » est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public au regard des prescriptions suivantes :

4 AVENUE DES BONSHOMMES

- Du 01/01/2022 au 31/12/2022 : Installation de tables et chaises sans ancrage au sol et sur le trottoir
°Surface occupée en m² : 1.50 mètre (s) carré(s)
- Du 01/01/2022 au 31/12/2022, installation de deux pots de Fleurs sur le trottoir
°Nombre d'objets autorisés : 02 Objets

Article 3 – Redevances

Le pétitionnaire devra verser annuellement à la ville, pour l'occupation à usage privatif de domaine public par une terrasse un droit révisable chaque année par délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs communaux, selon la formule suivante :

« Tarif annuel X surface utilisée » soit 40 € x 1.50 m² - 2 Pots de fleurs, soit 2 x 50€ -

La surface octroyée est signalée par un cloutage ou un marquage au sol, correspondant aux prescriptions mentionnées dans l'article 2, tout débordement sera verbalisé.

Article 4 – Prescriptions particulières

- Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la garantie de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques notamment la prévention des nuisances olfactives et sonores.
- L'accès des riverains, le fonctionnement des commerces et la circulation des piétons et véhicules ne devront pas être gênés.
- Toutes les mesures seront prises pour assurer en permanence la libre circulation des personnes à Mobilité Réduite, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé et continu, d'une largeur d'au moins 1,40 mètre de long des emprises, ou 0,90 mètre si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec passage de 0.90 mètre, ou sur le trottoir opposé.
- Aucun affichage sur supports interdits (candélabres, poteaux de signalisation routière, feux tricolores, mobiliers urbains...) n'est toléré sur l'ensemble de la commune.
- L'utilisation de haut-parleurs ou autres systèmes audio d'animation n'est pas autorisée, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par l'autorité territoriale. Cette dérogation est formalisée par écrit.
- Des mesures particulières de sécurité devront être prises en cas de risques naturels tels qu'orage et vent violents.
- La pose des panneaux vitrés ou similaires est autorisée. L'espace ne doit pas être entièrement clos.
- Cette autorisation est consentie à titre précaire et révoquant et dans le cadre et le respect des prescriptions de l'arrêté municipal AP2014/045 du 3 décembre 2014.

Article 5 – Prescriptions spécifiques

- La pose d'un plancher démontable sur l'espace public octroyé n'est pas autorisée.
- Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de ceux déterminés par le présent arrêté.
- L'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Article 6 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 8 – Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 9 – Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Celle-ci cesse de plein droit en cas de changement de gérance, d'enseigne ou de propriétaire des murs.

Il revient au pétitionnaire de notifier à la ville toute modification de sa demande.

La présente autorisation devra être affichée au droit de l'emprise du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 – Autorités

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Maire de la commune de L'Isle-Adam, Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

COMMUNE DE L'ISLE-ADAM, LE 12 OCTOBRE 2022

Pour le maire et par délégation, L'adjoint
Bruno DION



Notifié le :

A

Signature